



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, pour la mise en sécurité de la zone d'accostage du Petit Ribaud à Hyères : réhabilitation des protections en enrochement (83)**

**n° : F-093-18-C-0041**

**Décision du 11 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0041 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la mise en sécurité de la zone d'accostage du Petit Ribaud à Hyères : réhabilitation des protections en enrochement (83), reçu de la SCI Florida, le 8 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui concerne la protection de la zone d'accostage de l'île du Petit Ribaud contre la houle ;
- qui consiste en le confortement de deux digues par :
  - l'augmentation de la surface des digues qui passent de 500 à 780 m<sup>2</sup> ;
  - un déroctage sur 35 m<sup>2</sup> sur une épaisseur de 1,5 m,
  - la mise en place au maximum de l'ordre de 1400 m<sup>3</sup> d'enrochement,
  - et l'habillage du ponton existant par un platelage en bois ;
- qui prend en compte une surélévation du niveau moyen des mers due au changement climatique à l'horizon 2050 et un événement de période de retour 50 ans ;
- qui est une opération du programme de réhabilitation de l'île du Petit Ribaud, pour laquelle une dérogation à la protection des espèces a été accordée en 2016 pour la destruction d'herbiers de Posidonies pour la réfection des réseaux depuis la presqu'île de Giens ;
- qui est soumis au régime strict de protection des espèces,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur l'île du Petit Ribaud, située entre la Presqu'île de Giens et l'île du Grand Ribaud, à Hyères, commune littorale ;
- dans les sites Natura 2000 ZPS FR9310020 "Îles d'Hyères" et SIC FR9301613 "Rade d'Hyères, dans le site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers », dans l'aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros et à proximité des ZNIEFF de type II « Île du Grand Ribaud » et « Presqu'île de Giens »,
- où l'herbier de posidonie est en bon état de conservation, avec la présence d'un individu de grande nacre à proximité immédiate d'une digue à conforter ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;**

- les impacts cumulés sur les herbiers résultant de l'exécution du programme de travaux ;
- les mesures d'évitement, en phase travaux, par l'ancrage de la barge en dehors de la matte des posidonies ;
- les mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage :
  - en matière de conception : par le choix d'enrochements de couleurs similaires à ceux en place, et leur pose de manière aléatoire ;
  - en phase travaux, par le déplacement de l'individu de grande nacre, espèce protégée, par la pose de filet anti-MES, la réalisation des travaux hors période estivale, la mise en place d'une surveillance visuelle préalable au démarrage des travaux, pour s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone et la mise en place d'une augmentation graduelle de la fréquence de coup du brise roche ;
- l'analyse des impacts et les mesures ayant vocation à être approfondies et complétées dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées, pour ce qui concerne les herbiers de posidonie et la grande nacre,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la mise en sécurité de la zone d'accostage du Petit Ribaud à Hyères : réhabilitation des protections en enrochement (83) présenté par la SCI Florida, n° F-093-18-C-0041, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX